



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 28 AOÛT 2019

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse,
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,
ANNET Louis, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

17. **Prime pour la gestion de la reproduction des chats domestiques sur le territoire de la commune de Gouvy.**

Règlement communal.

APPROBATION



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la stérilisation des chats domestiques du 15 décembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir la stérilisation des chats sur le territoire de la commune de Gouvy;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la gestion de la reproduction des chats domestiques sur le territoire de la commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide accordée est de:

25 € pour l'identification et l'enregistrement

40 € pour la stérilisation d'une femelle

25 € pour la castration d'un mâle

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Le propriétaire du chat est domicilié dans la commune de Gouvy.
- L'aide est limitée à une prime par ménage tous les 5 ans, la prime pour l'identification et l'enregistrement étant cumulable avec l'une des deux autres primes;
- L'acte d'identification, d'enregistrement, de stérilisation ou de castration doit être réalisé par un vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique;
- La demande de prime est introduite dans les 6 mois de l'acte posé par le vétérinaire, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, et accompagné de la note d'honoraire du vétérinaire ainsi que la preuve de paiement et copie du carnet vétérinaire de l'animal;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur du demandeur pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

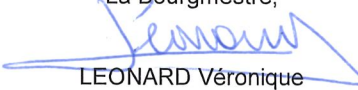
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique